

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEPD HD 7 (ex CCI Côte d'Opale)

Hangar VII
Quai de l'Europe
62480 Le Portel

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\SEPD_entrepôt HD
7_Port de commerce_Le Portel_0007003353\2_Inspections
Code AIOT : 0007003353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement SEPD HD 7 (ex CCI Côte d'Opale) implanté Hangar VII Quai de l'Europe 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPD HD 7 (ex CCI Côte d'Opale)
- Hangar VII Quai de l'Europe 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0007003353
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment HD7 est réglementé par un Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales en date du 20/10/2011.

Il stockait du bois sur le port de commerce.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité HD7	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité du bâtiment HD7 est terminée. L'ensemble des documents répondant aux dispositions de l'article R.512-66-1 ont été fournis.

Le site est bien vide de tout stockage, sa démolition est reportée, le port se servant du bâtiment pour y accueillir les migrants en cas de naufrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité HD7

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée :
<p>I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre</p>

par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Le site a notifié sa cessation d'activité par télédéclaration du 04 décembre 2023. L'exploitant a fourni une ATTES-SECUR qui est datée du 12/01/2024.

Le bâtiment HD7 était soumis à déclaration pour la rubrique 1532, or la cessation a été réalisée pour la rubrique 1510. Ce point doit être modifié afin de clôturer la cessation d'activité.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que le bâtiment est toujours en place. Il devait être démolé mais pour des raisons sanitaires (accueil des naufragés) il est encore en place. Il sera démolé dans le cadre de l'implantation du site LOCAL OCEAN.

Le bâtiment est totalement vide de toute matière combustible.

Une fois la cessation d'activité précisée sur la rubrique 1532, le bâtiment HD7 ne sera plus soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

modifier la cessation d'activité pour la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois